

Unité départementale Aube/Haute-Marne

TROYES , le

04 MAI 2022

Nos réf. : SAU/NC/NS n° 22-152

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIOGAZ D'ARCIS

Lieu-dit L'Enseigne - Section ZC
Parcelles 22 et 106
10700 ORMES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2022 dans l'établissement BIOGAZ D'ARCIS implanté Lieu-dit L'Enseigne - Section ZC Parcelles 22 et 106 10700 ORMES. L'inspection a été annoncée le 03/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques. (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de la réinstruction IED du site réalisée suite à la parution de la décision d'exécution 2018/1147 de la commission européenne du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOGAZ D'ARCIS
- Lieu-dit L'Enseigne - Section ZC Parcelles 22 et 106 10700 ORMES
- Code AIOT dans GUN : 0005704599
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

BIOGAZ d'ARCIS est une installation de méthanisation par voie solide soumise à autorisation au titre de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées. Elle est autorisée à fonctionner par arrêté préfectoral n°2014307-0001 du 03 novembre 2014. L'installation est également classée IED au titre de la rubrique 3532 pour son activité de traitement de déchets organiques. Le jour de la visite, le traitement de déchets organiques par méthanisation est de l'ordre de 95 tonnes / jour pour une capacité maximale autorisée de 192,3 tonnes / jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques
- IED - MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des eaux pluviales - Zones de traitement et de stockage	Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 19 g)	/	Sans objet
Biofiltre	Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 34 b)	/	Sans objet
Production de lixiviat réduite au minimum	Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 35 c)	/	Sans objet
Traitement des déchets liquides aqueux (1)	Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 52	/	Sans objet
Traitement des déchets liquides aqueux (2)	Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 53	/	Sans objet
Rejets atmosphériques - Biofiltre	Arrêté Préfectoral du 03/11/2014, article 3.2.4	/	Prescription inadaptée en raison du caractère diffus des rejets atmosphériques en sortie de biofiltre
Rejets atmosphériques - Torchère biogaz	Arrêté Préfectoral du 03/11/2014, article 3.2.4	/	Sans objet
Déchets non valorisables	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'installation est conforme aux points de contrôles relatifs aux MTD issues de la décision d'exécution du 10/08/2018. L'examen des dernières analyses réalisées en janvier 2021 par l'APAVE sur les rejets gazeux en sortie de torchère permet de conclure sur la conformité des rejets.

En raison du caractère diffus des rejets atmosphériques en sortie de biofiltre, les prescriptions associées à ces derniers dans l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 03/11/2014 sont inadaptées. Elles seront abrogées lors d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Il est observé sur site le jour de la visite un stockage hors rétention de bidons d'huile, au sujet duquel la rapide réaction de l'exploitant visant à placer ces derniers sur rétention a permis de lever la non conformité associée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux pluviales - Zones de traitement et de stockage

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 19 g)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : La zone de traitement des déchets est reliée à l'infrastructure de drainage. L'eau de pluie tombant sur les zones de traitement et de stockage est recueillie dans l'infrastructure de drainage, avec l'eau de lavage, les déversements occasionnels, etc., et, en fonction de sa teneur en polluants, est remise en circulation ou acheminée vers une unité de traitement ultérieur.
- Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles. - Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de drainage des eaux.
Constats : Les eaux issues de la zone de traitement des déchets et de la zone de stockage des intrants sont dirigées vers un système de vannage. Ce système de vannage permet d'envoyer les eaux : - soit vers un bassin dédié aux eaux sales lorsque les effluents sont souillés, - soit vers un bassin de décantation lorsque les effluents ne sont pas souillés. Le jour de la visite, le système de vannage est configuré de manière à envoyer les eaux en direction du bassin dédié aux eaux sales. L'exploitant déclare que le système de vannage est par défaut configuré de manière à envoyer les eaux en direction du bassin dédié aux eaux sales. Les eaux ne sont envoyées vers le bassin de décantation qu'en temps de pluie. L'exploitant déclare que les eaux du bassin dédié aux eaux sales sont pompées pour être injectées dans le processus de méthanisation.
Observations : La prescription n'est applicable qu'à compter du 10/08/2022. Le jour de la visite, l'exploitant est déjà conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Biofiltre

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 34 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Un prétraitement de l'effluent gazeux avant le biofiltre (par exemple au moyen d'un laveur à eau ou à l'acide) peut s'avérer nécessaire en cas de forte teneur en NH ₃ (5–40 mg/Nm ³), afin de réguler le pH du milieu et de limiter la formation de N ₂ O dans le biofiltre. D'autres composés odorants (mercaptans, H ₂ S) peuvent provoquer une acidification du milieu du biofiltre et nécessiter l'utilisation d'un laveur à eau ou en milieu alcalin pour prétraiter les déchets avant qu'ils n'entrent dans le biofiltre.
Constats : Les émissions de la cuve ergénium et du bâtiment de préparation sont aspirées et filtrées dans un biofiltre. De part la configuration du biofiltre, les rejets gazeux ne sont pas canalisés mais réalisés sur l'ensemble de la surface du biofiltre. L'exploitant déclare qu'un prétraitement des effluents gazeux n'est pas nécessaire dans la mesure où le biofiltre est efficace et régulièrement entretenu. Le rapport APAVE N° 21 507 LSO 01019 00 MR01 relatif aux analyses des rejets atmosphériques réalisées les 12 et 13/01/2021 a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 29/06/2021. Les résultats de ces analyses montrent des rejets nuls en NH ₃ et H ₂ S au niveau du biofiltre.
Observations : La MTD 34 s'applique dans l'objectif "de réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussières, de composés organiques et de composés odorants, y compris de H ₂ S et de NH ₃ ". Dans la mesure où les rejets ne sont pas canalisés en sortie de biofiltre, la MTD n'est donc pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Production de lixiviat réduite au minimum

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 35 c)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Optimisation de la teneur en eau des déchets de manière à réduire le plus possible la production de lixiviat.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant déclare réaliser les récoltes des intrants utilisés dans le processus de méthanisation par temps sec de manière à optimiser le taux de matières sèches dans ces derniers. L'exploitant déclare également que les intrants sont tassés de manière à limiter leur dégradation en dehors du digesteur. Il est constaté lors de la visite que les intrants sont bâchés et tassés, à l'exception de l'entame des tas d'ensilage pour des raisons d'exploitation. Ces mesures permettent de limiter la production de lixiviats.
Observations : La prescription n'est applicable qu'à compter du 10/08/2022. Le jour de la visite, l'exploitant est déjà conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement des déchets liquides aqueux (1)

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 52
Thème(s) : Risques chroniques, Performances environnementales
Prescription contrôlée : Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller les déchets entrants, dans le cadre des procédures d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets (voir la MTD 2). Description Surveillance des déchets entrants en ce qui concerne : - la biodégradabilité [par exemple, DBO, rapport DBO/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique (inhibition des boues activées, par exemple)], - la capacité de désémulsion, par exemple au moyen d'essais en laboratoire.
Constats : Cette MTD concerne le traitement des déchets liquides aqueux. Dans la mesure où l'exploitant ne traite que des déchets solides, cette MTD n'est donc pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement des déchets liquides aqueux (2)

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 53
Thème(s) : Risques chroniques, Performances environnementales
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions atmosphériques de HCl, de NH ₃ et de composés organiques, la MTD consiste à appliquer la MTD 14d et à recourir à une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous : - a. Adsorption - b. Biofiltre - c. Oxydation thermique - d. Épuration par voie humide
Constats : Les émissions de la cuve ergénium et du bâtiment de préparation sont aspirées et filtrées dans un biofiltre. Par ailleurs, cette MTD concerne le traitement des déchets liquides aqueux. Dans la mesure où l'exploitant ne traite que des déchets solides, cette MTD n'est donc pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques - Biofiltre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2014, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets dans l'atmosphère en sortie du biofiltre contiennent moins de : - 5 mg/Nm ³ d'hydrogène sulfuré (H ₂ S) sur gaz sec à 5 % d'O ₂ ; - 30 mg/Nm ³ d'ammoniac (NH ₃) sur gaz sec à 5 % d'O ₂ .
Constats : En raison du caractère diffus des rejets au niveau du biofiltre, cette prescription n'est pas adaptée.
Observations : L'abrogation de cette prescription sera proposée dans le cadre d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire. Dans l'attente de cet arrêté, l'exploitant n'est plus tenu de réaliser les mesures de la qualité des rejets en sortie du biofiltre, ces mesures n'étant pas pertinentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques - Torchère biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2014, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus de l'installation doivent respecter les valeurs limites en concentration suivantes :

- Concentration en mg/Nm³
- [...] Torchère
- Poussières : 100 mg / Nm³
- SOx équivalent en SO₂ : 300 mg/Nm³
- NOx équivalent en NO₂ : 500 mg/Nm³
- CO : 150 mg/Nm³
- COV non méthanique : 110 mg/Nm³
- Teneur en O₂ : 11 %

Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats : Le rapport APAVE N° 21 507 LSO 01019 00 MR01 relatif aux analyses des rejets atmosphériques réalisées les 12 et 13/01/2021 a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 29/06/2021.

Les résultats maximaux des analyses réalisées au niveau de la torchère, dans les conditions réglementaires normalisées, sont les suivants:

- Poussières : 0 mg/Nm³
- SOx équivalent en SO₂ : 9 mg/Nm³
- NOx équivalent en NO₂ : 88 mg/Nm³
- CO : 12 mg/Nm³
- COV non méthanique : 8 mg/Nm³

Les rejets au niveau de la torchère sont donc conformes pour ces analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets non valorisables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Constats : La présence de bidons d'huile hors rétention a été constatée sur site le jour de la visite d'inspection, à côté des stockages d'ensilages.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 31 mars 2022 une photo attestant que ces bidons ont été mis depuis sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet